

# **Protocole d'accord sur le règlement de la question des disparités salariales et l'évolution de carrière des journalistes de Radio France**

## **PREAMBULE**

Le présent accord est conclu en application de l'accord de méthode du 8 novembre 2006. Il a pour objet de régler la question des disparités salariales des journalistes de Radio France avec les autres sociétés de l'audiovisuel public. Il vise notamment à en supprimer les causes en aménageant la grille de carrière afin de créer de nouvelles possibilités d'évolution professionnelles pour les journalistes de Radio France.

Il s'appuie sur la définition de nouveaux paliers d'ancienneté et de paliers fonctionnels complémentaires en sus des fonctions prévues par la convention collective nationale de travail des journalistes et son avenant audiovisuel qui constitue le socle du système de rémunération des journalistes de Radio France.

A travers ces aménagements, cet accord a pour objet de mieux valoriser la compétence et l'expérience dans l'évolution de carrière des journalistes de Radio France et d'apporter par ce moyen une réponse à la question des disparités salariales des journalistes.

Les parties signataires conviennent donc que cet accord révisé et met un terme à la question des disparités en se substituant aux accords dits « Servat » (accord du 28 octobre 1994 et relevés de conclusion signés en application de cet accord) qui se trouvent dénués d'objet dès l'entrée en vigueur du présent dispositif en ce qu'il n'y aura plus obligation d'organiser désormais une réunion annuelle pour étudier la question des disparités des salaires des journalistes de Radio-France par rapport à ceux de l'audiovisuel public.

## **Article 1 – Principes généraux**

Afin de valoriser la qualification professionnelle des journalistes de Radio France, la prise en compte de la compétence et de l'expérience constitue le levier essentiel de leur évolution de carrière, en complément des dispositions conventionnelles existantes et dans le respect de l'avenant audiovisuel à la CCNTJ.

Dans cet esprit, une nouvelle grille de carrière sera mise en place au 1<sup>er</sup> Janvier 2010 comprenant de nouveaux minimaux indiciaires pour chaque fonction, niveaux dans les fonctions et paliers d'ancienneté.

Au titre du règlement de la question des disparités, une enveloppe spécifique sera consacrée à la mise en œuvre des mesures prévues par le présent accord dans le cadre d'un plan tri-annuel de repositionnement indiciaire.

Les mesures prévues par cet accord ne pourront donc se confondre avec les mesures générales proposées pour l'ensemble des salariés de Radio France, notamment aux journalistes à travers le NIS, à l'occasion des négociations annuelles obligatoires. Elles seront également distinctes des mesures individuelles arrêtées lors des CPS.

BH  
07  
VE  
L.T.  
VE  
-nc

## **Article 2 – Fonctions et paliers fonctionnels de la nouvelle grille**

Les fonctions et paliers sont déterminés par les activités réellement exercées dans les quatre filières professionnelles détaillées dans l'annexe 1: reportage, spécialisation, présentation, encadrement.

La grille d'évolution de carrière des journalistes de Radio France se structure en 7 niveaux dans chacune des filières :

- filière reportage : de rédacteur reporter à GR5, ou ESP5
- filière présentation : de rédacteur reporter à responsable d'édition 4
- filière spécialisation : de rédacteur reporter à responsable de rubrique 5
- filière encadrement : de chef de service adjoint à rédacteur en chef niveau 6

Les niveaux supplémentaires rajoutés dans chaque filière entraînent au minimum une majoration du salaire de base de 5%.

## **Article 3 – Principes et critères d'évolution de carrière**

Pour les fonctions existantes, les définitions de fonctions de l'annexe 3 de l'avenant audiovisuel de la CCNTJ, rappelées en annexe de cet accord, restent la référence. Pour les paliers complémentaires spécifiques à Radio France, issus du présent accord, les compétences à mettre en œuvre sont acquises par :

- la formation initiale
- l'expérience et le parcours professionnels
- la formation continue, externe et interne.

Les parties signataires conviennent de préciser ces critères de compétences ou d'expériences professionnels associés à chaque niveau de fonction avant le 30 avril 2007.

## **Article 4 – Paliers d'ancienneté**

Outre les quatre paliers actuels, il est créé 2 paliers d'ancienneté supplémentaires :  
- 17 à 25 ans  
- 25 ans et plus

Ces paliers supplémentaires entraînent une majoration du salaire de base de 3%.

## **Article 5 – Minimaux indiciaires**

Les nouveaux minimaux indiciaires de la grille présentée en annexe 2 seront appliqués le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## **Article 6 – Dispositions transitoires**

Une grille indiciaire transitoire, présentée en annexe 3, intégrant un niveau de Grand Reporteur 4 - Responsable d'Édition 3 - Responsable de Rubrique 4 - ESP 4 sera appliquée au 1<sup>er</sup> janvier 2007 sur la base des indices en vigueur.

Handwritten notes and signatures in the bottom left corner:  
- Initials: KH, 01, L.T., J.J., P.  
- Other marks: F-AC, a large stylized signature.

## Article 7 - Repositionnements

Au titre du règlement des disparités et pour faciliter la mise en place de la nouvelle grille indiciaire et de carrières, il sera procédé, par étapes selon le calendrier défini à l'article 8 et détaillé à l'annexe 4, aux repositionnements suivants :

Rédacteur-reporters	36 points d'indice
Journalistes spécialisés et Bilingues	46 points d'indice
GR1, Chef Edition, RR1, ESP 1, Coordinateur	58 points d'indice
Resp. Edition 1, GR2, RR2, ESP2	82 points d'indice
GR3, RR3, RE2, ESP3	145 points d'indice

L'encadrement fera également l'objet d'un repositionnement indiciaire d'un niveau compris entre 4 et 7% de l'indice initial, selon le calendrier défini à l'article 8, dans le cadre d'un traitement individualisé. Il bénéficiera en outre d'un repositionnement au 1<sup>er</sup> janvier 2010 sur les indices de la nouvelle grille.

## Article 8 - Calendrier

Les repositionnements indiciaires seront effectués en 4 étapes :

- 1<sup>er</sup> janvier 2007
- 1<sup>er</sup> janvier 2008
- 1<sup>er</sup> janvier 2009
- 1<sup>er</sup> novembre 2009

selon la répartition définie dans l'annexe 4

La nouvelle grille, présentée en annexe 2, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## Article 9 - Point d'étape

A l'issue des repositionnements indiciaires prévus ci-dessus, et avant la mise en place de la nouvelle grille, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour finaliser cette dernière et étudier les éventuels aménagements à y apporter.

## Article 10 - Champ d'application

L'accord concerne les journalistes de Radio France à l'exclusion des journalistes dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 80 000€, et, de cas spécifiques qui bénéficieront d'analyses individuelles.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, les journalistes dont l'indice sera en dessous du nouveau minima de leur fonction bénéficieront d'un repositionnement sur le nouveau minima.

Au-delà de la phase de repositionnement sur chaque fonction en application du présent accord, le processus d'avancement fonctionnel des journalistes s'inscrira dans le cadre normal des CPS.

## Article 11 - Durée et Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2007, sous réserve du droit d'opposition des organisations syndicales majoritaires.

BH KH  
07  
JE  
L.T.  
Z  
Jg

Chaque partie signataire ou adhérente pourra demander la révision sur tout ou partie de l'accord, conformément à l'article L.132-7 du Code du travail et selon les modalités suivantes :

- la partie qui souhaite réviser tout ou partie de l'accord informera par lettre recommandée avec accusé de réception toutes les parties signataires et adhérentes de son souhait en annexant quelles sont les dispositions de l'accord dont elle souhaite la révision ;
- une réunion de négociation sera organisée à l'initiative de la direction dans les deux mois qui suivent la réception de ce courrier, sauf circonstances qui permettent de justifier d'un délai supérieur.

Le présent accord pourra également être dénoncé, en tout ou partie, par une ou les parties signataires ou adhérentes, dans les conditions prévues par l'article L.132-8 du Code du travail après un préavis de trois mois.

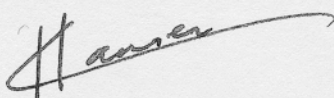
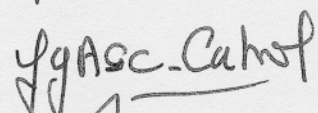
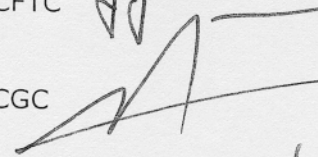
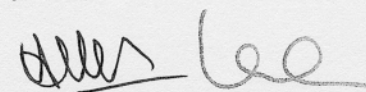
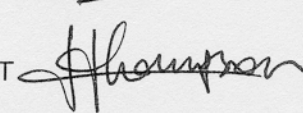
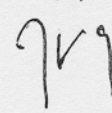
La partie signataire ou adhérente qui dénonce l'accord doit en informer chaque partie signataire ou adhérente par lettre recommandée avec accusé de réception et procéder aux formalités de publicité requises, notamment auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.

Radio France mettra en œuvre les démarches afférentes à la publicité de l'accord et notamment les formalités de dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ainsi qu'auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

La Société notifiera à chaque organisation syndicale représentative le présent accord, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Paris, le 21 décembre 2006

Pour les organisations syndicales

CFDT   
CFTC   
CGC   
SNJ   
SNJ-CGT   
SJA-FO   
SUD

Pour la Direction de Radio France

  
Jean-Paul CLUZEL  
Président Directeur Général de Radio France  
  
Patrice PAPET

ANNEXE 1

21/12/2006

Indice de référence	Reportage	Présentation	Spécialisation	Encadrement
2300				RED CHEF niv 6
2300				RED CHEF niv 5
2300				RED CHEF (de Nationale) niv 4
2000	GR5 ESP 5	RESP EDITION 4	RESP RUBRIQUE 5	CHEF DE SERVICE 3 RED CHEF niv 3
2000	GR4 ESP 4	RESP EDITION 3	RESP RUBRIQUE 4	CHEF DE SERVICE 2 RED CHEF niv 2
2000	GR3 ESP 3	RESP EDITION 2	RESP RUBRIQUE 3	CHEF DE SERVICE 1 RED CHEF (LOCALE) niv 1
1590	GR2 ESP 2	RESP EDITION 1	RESP RUBRIQUE 2	
1480	GR1 ESP 1	CHEF EDITION	RESP RUBRIQUE 1	
1280	Reporter 2 JOURN SPECIALISE - JOURN BILINGUE	JOURN SPECIALISE - JOURN BILINGUE	JOURN SPECIALISE - JOURN BILINGUE	
1070	RED REPORTER	RED REPORTER	RED REPORTER	
1020	JOURNALISTE STAGIAIRE	JOURNALISTE STAGIAIRE	JOURNALISTE STAGIAIRE	

N.B.

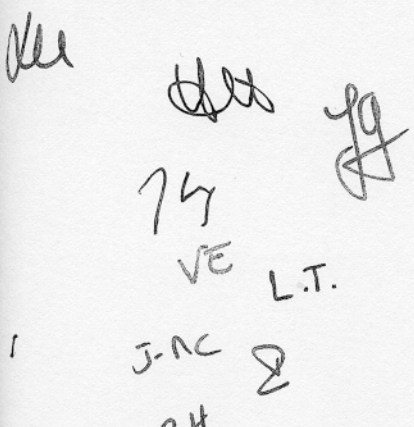
- 1 - Il manque dans ce tableau la fonction de Coordinateur des échanges nationaux et Internationaux - Indice de référence 1480
- 2 - Les indices de référence sont extraits de la CCNTJ, l'indice le plus favorable étant appliqué par palier.
- 3 - Les fonctions de RED CHEF ( de locale), CHEF de SERVICE et RED CHEF ADJOINT de NATIONALE ont été repositionnées à l'échelon supérieur
- 4 - En gras, les fonctions ou équivalents existant sur la grille en vigueur
- 5 - En italiques, les fonctions introduites dans la grille transitoire du 1er janvier 2007
- 6 - Le reste des fonctions 5Reporter 2, GR5, ESP 5, Resp Edition 4, Resp Rubrique 5, Chef de Service 2 et 3, Red Chef Adj 2, Red Chef 2 - 3 - 5 - 6) entrera en vigueur le 1er janvier 2010

ANNEXE 2

21/12/2006

PROJET de GRILLE INDICIAIRE au 1er JANVIER 2010  
Valeur du point en € 1,47661

	LIBELLE FONCTION	moins de 3 ans	3 à (<) 5 ans +10%	5 à (<) 8 ans + 5%	8 à (<) 12 ans + 3 %	12 à (<) 17ans + 3%	17 à (<) 25ans + 3%	25 ans et plus 3%	+	INDICE ANC. DE LA FONCTION
30900	STAG. SANS CARTE	1190								1070
30921	STAG < 1 AN	1190								1070
31021	STAG > 1 AN	1300								1070
31071	RED. REPORTEUR 1	1463	1609	1689	1740					1070
7,50%										
	JOURN. BILINGUE 1	1572	1734	1821	1875					1280
	JOURN. SPECIALISE	1572	1734	1821	1875					1280
	REPORTER 2	1572	1734	1821	1875	1932				1280
	CHEF D'EDITION			1971	2030	2091	2154	2218		1480
	CHEF D'EDITION/AR			1971	2030	2091	2154	2218		1480
	COORD. ECHANGES INT.			1971	2030	2091	2154	2218		1480
	GR. REPORTEUR 1			1971	2030	2091	2154	2218		1480
	GR. REPORTEUR 1/AR			1971	2030	2091	2154	2218		1480
	RESP. RUBRIQUE 1			1971	2030	2091	2154	2218		1480
	ESP 1			1971	2030	2091	2154	2218		1480
	RESP. EDITION 1			2130	2194	2260	2328	2397		1590
	RESP. EDITION 1/AR			2130	2194	2260	2328	2397		1590
	GR. REPORTEUR 2			2130	2194	2260	2328	2397		1590
	GR. REPORTEUR 2/AR			2130	2194	2260	2328	2397		1590
	RESP. RUBRIQUE 2			2130	2194	2260	2328	2397		1590
	CHEF SERVICE ADJOINT			2130	2194	2260	2328	2397		1590
	ESP 2 avec SS			2130	2194	2260	2328	2397		1590
	ESP 2 avec CFE			2130	2194	2260	2328	2397		1590
	RED. CHEF (DE LOCALE) 1		2271	2385	2457	2530	2606	2684		2000
	CHEF DE SERVICE			2385	2457	2530	2606	2684		2000
	RESP. EDITION 2				2457	2530	2606	2684		2000
	GR. REPORTEUR 3				2457	2530	2606	2684		2000
	ESP 3 avec SS				2457	2530	2606	2684		2000
	ESP 3 sans SS				2457	2530	2606	2684		2000
	RESP. RUBRIQUE 3				2457	2530	2606	2684		2000
5%	RED CHEF ADJ NAT 1				2579	2657	2736	2819		2100
	RED. CHEF niv 2				2579	2657	2736	2819		2100
	RESP. EDITION 3				2579	2657	2736	2819		2100
	GR. REPORTEUR 4				2579	2657	2736	2819		2100
	ESP 4				2579	2657	2736	2819		2100
	RESP. RUBRIQUE 4				2579	2657	2736	2819		2100
5%	RED. CHEF niv 3					2790	2873	2959		2200
	RED CHEF ADJ NAT 2					2790	2873	2959		2200
	RESP. EDITION 4					2790	2873	2959		2200
	GR. REPORTEUR 5					2790	2873	2959		2200
	ESP 5					2790	2873	2959		2200
	RESP. RUBRIQUE 5					2790	2873	2959		2200
5%	RED CHEF niv 4						2929	3017	3107	2300
	RED CHEF niv 5							3168	3263	2300
	RED CHEF niv 6								3426	2300


  
 74  
 VE  
 L.T.  
 J-NC  
 RH

## ANNEXE 3

21/12/2006

GRILLE INDICIAIRE 1er JANVIER 2007

Valeur du point en €

1,47661

CODE FONCTION	LIBELLE FONCTION	DDA					INDEXT. DE LA FONCTION	INDEXT. DE FONCTION
		< 3 ans	>= 3 < 5 ans	>= 5 < 8 ans	>= 8 < 12 ans	>= 12 ans		
30900	STAG. SANS CARTE	1190					1070	
30921	STAG < 1 AN	1190					1070	
31021	STAG > 1 AN	1300					1070	
31071	RED. REPORTEUR	1427	1570	1649	1714		1070	
<b>Salaire correspondant en euros :</b>		<b>2 107,12</b>	<b>2 318,28</b>	<b>2 434,93</b>	<b>2 530,91</b>			
31171	JOURN. BILINGUE	1534	1688	1773	1849	1898	1170	
31281	JOURN. SPECIALISE	1534	1688	1773	1849	1898	1280	
<b>Salaire correspondant en euros :</b>		<b>2 265,12</b>	<b>2 492,52</b>	<b>2 618,03</b>	<b>2 730,25</b>	<b>2 802,61</b>		
31431	CHEF D'EDITION	1650	1815	1905	1980	2040	1480	
31531	CHEF D'EDITION / AR	1650	1815	1905	1980	2040	1480	130 € *
31433	COORD. ECHANGES NAT.	1650	1815	1905	1980	2040	1480	
31483	GR. REPORTEUR 1	1650	1815	1905	1980	2040	1480	
31583	GR. REPORTEUR 1 / AR	1650	1815	1905	1980	2040	1480	130 € *
31434	RESP. RUBRIQUE 1	1650	1815	1905	1980	2040	1480	
31481	ESP 1 avec SS	1650	1815	1905	1980	2040	1480	
31485	ESP 1 sans SS	1650	1815	1905	1980	2040	1480	
31486	ESP 1 Avec CFE	1650	1815	1905	1980	2040	1480	
<b>Salaire correspondant en euros :</b>		<b>2 436,41</b>	<b>2 680,05</b>	<b>2 812,94</b>	<b>2 923,69</b>	<b>3 012,28</b>		
31592	RESP. EDITION 1			2048	2129	2193	1590	
31591	RESP. EDITION 1 / AR			2048	2129	2193	1590	130 € *
32483	GR. REPORTEUR 2			2048	2129	2193	1590	
32583	GR. REPORTEUR 2 / AR			2048	2129	2193	1590	130 € *
32434	RESP. RUBRIQUE 2			2048	2129	2193	1590	
31432	CHEF SERVICE ADJOINT			2048	2129	2193	1430	
32481	ESP 2 avec SS			2048	2129	2193	1590	
32485	ESP 2 sans SS			2048	2129	2193	1590	
32486	ESP 2 avec CFE			2048	2129	2193	1590	
<b>Salaire correspondant en euros :</b>				<b>3 024,10</b>	<b>3 143,70</b>	<b>3 238,21</b>		
31751	CHEF DE SERVICE			2101	2185	2250	1755	259,16 € ** ←
31482	RED. CHEF DE LOCALE			2101	2185	2250	1480	259,16 € ** ←
<b>Salaire correspondant en euros :</b>				<b>3 102,36</b>	<b>3 226,39</b>	<b>3 322,37</b>		
32001	RED. CHEF ADJ. NATIONAL			2240	2330	2400	2000	365,88 € ** ←
32592	RESP. EDITION 2			2240	2330	2400	2000	
?	RESP. EDITION 2 / AR			2240	2330	2400	2000	130 € *
33483	GR. REPORTEUR 3			2240	2330	2400	2000	
?	GR. REPORTEUR 3 / AR			2240	2330	2400	2000	130 € *
33434	RESP. DE RUBRIQUE 3			2240	2330	2400	2000	
?	RESP. DE RUBRIQUE 3 / AR			2240	2330	2400	2000	130 € *
33481	ESP 3 avec SS			2240	2330	2400	2000	
33485	ESP 3 sans SS			2240	2330	2400	2000	
?	ESP 3 avec CFE			2240	2330	2400	2000	
<b>Salaire correspondant en euros :</b>				<b>3 307,61</b>	<b>3 440,50</b>	<b>3 543,86</b>		
?	RESP. EDITION 3				2 447	2 520	2100	
?	GR. REPORTEUR 4				2 447	2 520	2100	
?	RESP. RUBRIQUE 4				2 447	2 520	2100	
?	ESP 4 avec SS				2 447	2 520	2100	
?	ESP 4 sans SS				2 447	2 520	2100	
?	ESP 4 avec CFE				2 447	2 520	2100	
<b>Salaire correspondant en euros :</b>					<b>3 612,53</b>	<b>3 721,06</b>		
32301	RED. CHEF DE NATIONAL					2580	2300	457,35 € ** ←
<b>Salaire correspondant en euros :</b>						<b>3 809,65</b>		

A la condition d'exercer effectivement et en permanence une fonction de management d'équipe de journalistes au sein de leur rédaction

- \* Déclenchement automatique (paramétrée avec le code fonction)  
 \*\* Saisie EPC (compte tenu des critères d'attribution indiqués ci-dessus)

KH

BH

INC

HH

74

VE L.T.

gg

ANNEXE 4



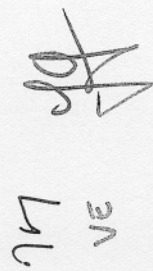
21/12/2006

DISPARITES JOURNALISTES

Calendrier de versement des mesures (nombre mensuel de points intégré au salaire de qualification)

	Au 01/01/07	Au 01/01/08	Au 01/01/09	Au 01/11/09	TOTAL
Rédacteur - reporters	18	18			36
JS et bilingues	18	18	10		46
GR1, CE, RR1, ESP1 et coordinateur	19	19	20		58
RE1, GR2, RR2, ESP2	20	20	21	21	82
RE2, GR3, RR3, ESP3	23	34	44	44	145

(en points)

  
 L.T.  
  
 717  
 VE  
 JAC  
 BH